



**CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE**

Distr. générale
2 juin 2023

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Cinquième réunion**

Genève, 30 octobre–3 novembre 2023
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : sources d'approvisionnement en
mercure et commerce**

Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La présente note fournit des informations sur l'état d'avancement de l'application de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, sur la base des premiers rapports nationaux complets soumis par les Parties conformément à l'article 21 de la Convention et des travaux réalisés par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations conformément à l'article 15 de la Convention. La note présente également les mesures que la Conférence des Parties pourrait envisager sur la base de l'analyse faite par le secrétariat des premiers rapports nationaux complets (voir le document UNEP/MC/COP.5/INF/20) et des recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata (UNEP/MC/COP.5/14, annexe). On trouvera de plus amples informations sur les premiers rapports nationaux complets dans le document UNEP/MC/COP.5/15.

II. Mise en œuvre

2. Compte tenu de la complexité des obligations découlant de l'article 3, cette section fournit des informations sur l'état d'avancement de l'application de chaque paragraphe de l'article 3 de la Convention, du paragraphe 3 au paragraphe 13.

3. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la Convention disposent que chaque Partie doit faire en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire. Chaque Partie ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Au cours de cette période, le mercure ainsi obtenu ne peut servir qu'à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, ou être utilisé dans des procédés visés à l'article 5. À défaut, il doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

* UNEP/MC/COP.5/1.

4. Dans leurs premiers rapports nationaux complets, certaines Parties ont signalé la présence d'activités informelles d'extraction de mercure primaire sur leur territoire, tandis que d'autres ont fait une distinction entre l'extraction formelle et informelle de mercure primaire et n'ont donc pas fait état de toutes les activités d'extraction de mercure primaire menées sur leur territoire. À cet égard, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a recommandé, au paragraphe 11 de son rapport, que la Conférence des Parties rappelle que les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la Convention exigent des Parties qu'elles contrôlent l'extraction du mercure primaire et note que, bien que les Parties aient qualifié l'extraction du mercure primaire d'« officielle », d'« informelle » ou d'« illicite » dans leurs rapports, elles sont encouragées à rendre compte, dans leurs prochains rapports nationaux, de toutes les activités d'extraction du mercure primaire menées sur leur territoire, indépendamment de leur statut (officiel, informel ou illicite). La section III de la présente note propose un projet de texte de décision sur cette question pour examen par la Conférence des Parties.

5. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 dispose que chaque Partie s'efforce de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire. Dans sa décision MC-1/2, la Conférence des Parties, à sa première réunion, a adopté des orientations concernant le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an.

6. Dans leurs premiers rapports nationaux complets, certaines Parties ont fait état de leurs efforts pour recenser les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 et ont joint leurs résultats, comme demandé, d'une manière plus cohérente que lors du bref cycle de rapport précédent. Cependant, la somme des informations ne donne encore qu'une vue d'ensemble inégale des résultats des efforts individuels des Parties et un état incomplet des stocks et des sources à l'échelle mondiale.

7. Conformément à la décision MC-4/8¹, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, au paragraphe 12 de son rapport, a prié le secrétariat de contacter les Parties qui avaient répondu qu'elles avaient procédé à des évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata mais qu'elles n'avaient pas recensé les stocks et les sources conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, afin d'obtenir des éclaircissements sur les difficultés rencontrées, de demander aux Parties ayant répondu qu'elles avaient recensé les stocks et les sources de fournir des informations sur leurs efforts, si elles ne l'avaient pas encore fait, y compris sur les résultats de leurs efforts (même si le recensement des stocks et des sources n'était pas encore achevé), les quantités de stocks et d'approvisionnements et, si possible, la méthode de calcul utilisée. En outre, le Comité a indiqué qu'il fallait clarifier davantage la définition et la méthode de calcul des stocks accumulés, comme indiqué dans les orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou de composés du mercure adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion.

8. À cet égard, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a recommandé, au paragraphe 13 du rapport sur ses travaux, que la Conférence des Parties clarifie davantage les types de mesures qui pourraient être prises pour remplir l'obligation permanente de s'efforcer de recenser les stocks et les sources conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, définie au paragraphe 3 de la décision MC-4/8 comme un effort continu, en tenant compte du fait qu'elle a adopté des orientations sur le recensement des stocks de mercure à sa première réunion, et en vue d'ajouter éventuellement des éléments à ces orientations. La section III de la présente note propose un projet de décision sur cette question pour examen par la Conférence des Parties.

9. La mise hors service ou la conversion des usines de chlore-alcali est une source importante de mercure dans le monde entier. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention stipule qu'aucune Partie n'autorisera l'utilisation de mercure dans la production de chlore-alcali après 2025. L'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 dispose que chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte, si cette Partie établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, que celui-ci soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11², par des opérations qui

¹ Dans sa décision MC-4/8, la Conférence des Parties a prié les Parties de poursuivre les efforts en cours pour recenser les différents stocks et sources de mercure, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention. En particulier, il est rappelé aux Parties qui ont terminé leur évaluation initiale prévue par la Convention de Minamata et à celles qui ont achevé leur inventaire initial de partager les résultats de leurs efforts dans leurs prochains rapports nationaux.

² L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention exige que les Parties prennent des mesures appropriées pour que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant

ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.

10. Les 10 Parties qui ont indiqué, dans leur rapport national, qu'elles disposaient d'un excédent de mercure provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali ont fait état de progrès dans la gestion de cet excédent de mercure et dans la suppression progressive de l'utilisation du mercure dans la production de chlore-alcali avant l'échéance de 2025 fixée dans la partie I de l'annexe B de la Convention.

11. Les paragraphes 6 à 8 de l'article 3 de la Convention énoncent les dispositions à respecter par les Parties en ce qui concerne le commerce du mercure avec d'autres Parties et avec des non-Parties. Les mesures requises reposent sur plusieurs principes clés, à savoir :

- a) Le mercure importé ne doit pas provenir de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 3 ;
- b) Le consentement du pays importateur, qu'il soit Partie ou non, doit être obtenu avant l'exportation ;
- c) Une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale à transmettre au Secrétariat en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 ;
- d) L'exportation, qu'elle ait lieu vers une Partie ou une non-Partie, doit être destinée à une utilisation autorisée par la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel tel que défini à l'article 10 ;
- e) Le commerce avec les non-Parties est autorisé aux conditions suivantes :
 - i) En cas d'exportation d'une Partie vers un État non partie, ce dernier doit pouvoir fournir une certification démontrant qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 ;
 - ii) Pour les importations en provenance d'un État non partie, les Parties doivent obtenir de ce dernier une certification attestant que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5. Une Partie qui soumet une notification générale de consentement peut décider de ne pas exiger de consentement écrit ou de certification des sources de mercure si les conditions énoncées au paragraphe 9 de l'article 3 sont remplies. Cette procédure n'est plus en vigueur, conformément au paragraphe 10 de l'article 3.

12. À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté des formulaires commerciaux³ et des orientations spécifiques⁴ à utiliser par les Parties et les non-Parties pour donner leur consentement au commerce du mercure en vertu de l'article 3, à savoir :

- a) Le formulaire A : formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure ;
- b) Le formulaire B : formulaire de consentement écrit d'une non-Partie à l'importation de mercure ;
- c) Le formulaire C : formulaire d'attestation par un État non partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers un État partie (à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins) ;
- d) Le formulaire D : formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure.

compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et conformément aux exigences que la Conférence des Parties adoptera dans une annexe supplémentaire. Cette annexe n'a pas encore été adoptée.

³ Les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mercuryconvention.org/en/documents/forms-related-article-3-mercury-trade>.

⁴ Les orientations sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mercuryconvention.org/en/documents/guidance-completing-forms-required-under-article-3-related-trade-mercury>.

13. Le paragraphe 11 de l'article 3 prévoit que chaque Partie doit faire figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 21 des informations montrant que les exigences de l'article 21 ont été respectées.

14. Dans leurs premiers rapports nationaux complets, un nombre croissant de Parties ont soumis des informations sur les exportations de mercure à partir de leur territoire, par rapport au bref cycle de rapport précédent, en réponse à la question correspondante du formulaire pour l'établissement des rapports, et conformément à la décision MC-4/8⁵. Toutefois, ces informations ne donnent qu'un aperçu incomplet des flux commerciaux de mercure au niveau mondial.

15. En ce qui concerne les formulaires commerciaux, certaines Parties ont indiqué au secrétariat qu'il fallait réviser les formulaires commerciaux et les orientations existants, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion, afin d'y inclure des informations sur les pays de transit, les zones de libre-échange et les formulaires électroniques⁶. Des Parties ont également demandé au secrétariat de sensibiliser les Parties aux dispositions de la Convention concernant les utilisations et les sources autorisées de mercure afin de les aider à respecter les exigences de l'article 3.

16. À cet égard, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a recommandé, au paragraphe 15 du rapport sur ses travaux, que la Conférence des Parties demande au secrétariat d'aider les Parties à mieux comprendre les dispositions commerciales, leur relation avec d'autres articles de la Convention et l'utilisation des formulaires commerciaux qu'elle a adoptés, en particulier en ce qui concerne les importations en provenance de non-Parties. Dans le même paragraphe, le Comité a également souligné qu'il fallait mener des activités de sensibilisation aux dispositions de la Convention relatives aux utilisations et aux sources autorisées de mercure, afin d'aider les Parties à se conformer aux exigences de l'article 3.

17. Le secrétariat participe à l'initiative « Douanes vertes » coordonnée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui vise à renforcer la capacité des agents des douanes et des contrôles aux frontières à faire respecter les conventions liées au commerce, les accords multilatéraux sur l'environnement et la législation nationale correspondante, et à en favoriser la mise en œuvre⁷. Il convient également de noter qu'il serait utile de renforcer la coopération avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi qu'avec le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin de renforcer la mise en œuvre des dispositions de l'article 3. La section III de la présente note propose un projet de décision sur cette question pour examen par la Conférence des Parties.

18. Des Parties ont également fourni des informations sur les mesures prises pour empêcher les exportations non conformes à la Convention et ont fait état d'une capacité limitée à faire appliquer les lois et réglementations relatives au commerce au niveau national, ce qui laissait la voie ouverte au commerce illicite ou informel sur leur territoire ainsi qu'à la présence sur le marché de mercure provenant de sources non déclarées. En outre, dans son rapport, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations a salué la transparence des Parties ayant fait rapport sur le commerce illicite ou informel et a conclu qu'une meilleure compréhension des besoins des Parties en matière de contrôle du commerce non conforme à la Convention pourrait constituer une bonne base pour renforcer

⁵ Dans la décision MC-4/8, il est notamment demandé aux Parties ayant reçu un consentement à l'exportation de mercure de faire parvenir des copies des formulaires de consentement au secrétariat ou de fournir d'autres informations appropriées montrant que les exigences pertinentes de l'article 3 de la Convention ont été remplies.

⁶ À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté : de nouvelles orientations relatives à l'alinéa a) du paragraphe 5 et aux paragraphes 6 et 8, conformément au paragraphe 12 de l'article 3, concernant le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an ; les formulaires relatifs à l'article 3 sur le commerce du mercure ; des orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 concernant le commerce du mercure ; des orientations concernant les sources d'approvisionnement en mercure et les échanges commerciaux dans le cadre de la procédure de certification. Les documents d'orientation relatifs aux sources d'approvisionnement en mercure et au commerce du mercure, ainsi que la certification adoptée dans les décisions MC-1/2 et MC-1/3, sont disponibles sur le site web de la Convention à l'adresse suivante : <https://mercuryconvention.org/en/about/forms-guidance>.

⁷ Voir www.greencustoms.org/who-we-are.

la coopération internationale et soutenir et promouvoir le partage des enseignements retenus entre les Parties.

19. En ce qui concerne le commerce illicite, certaines Parties ont fait part au secrétariat de leur intérêt pour l'accès au financement, y compris au moyen du mécanisme financier de la Convention, afin de prendre les mesures envisagées dans la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure, qui a été parrainée par le Gouvernement indonésien au cours de la deuxième partie de la quatrième réunion de la Conférence des Parties en 2022⁸.

20. À cet égard, le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, au paragraphe 15 du rapport sur ses travaux, a recommandé que la Conférence des Parties encourage les Parties qui n'ont pas reçu de consentement, ou qui se sont appuyées sur une notification générale de consentement, pour toutes les exportations de mercure à partir de leur territoire, à fournir davantage d'informations, le cas échéant, dans leur prochain rapport national, notamment sur les mesures prises pour empêcher les exportations non conformes à la Convention. La section III de la présente note propose un projet de décision sur cette question pour examen par la Conférence des Parties.

21. Enfin, le paragraphe 13 de l'article 3 de la Convention dispose que la Conférence des Parties doit évaluer si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la Convention et examiner la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription sur une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27 de la Convention, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner, à sa sixième réunion, un calendrier et un processus pour déterminer si certains composés du mercure devraient, par leur inscription sur une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3, comme le prévoit le paragraphe 13 de l'article 3.

III. Mesure proposée

22. À la lumière des questions dégagées par le secrétariat dans son analyse des premiers rapports nationaux complets (UNEP/MC/COP.5/INF/20) sur l'article 3 de la Convention, ainsi que des recommandations faites par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations dans son rapport à la Conférence des Parties (UNEP/MC/COP.5/14), la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter la décision proposée dans l'annexe à la présente note. Les recommandations du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations ont été reproduites dans les notes de bas de page du texte proposé.

⁸ La Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure figure à l'annexe III du rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure sur les travaux de sa quatrième réunion (UNEP/MC/COP.4/28/Add.1).

Annexe

Projet de décision MC-5/[--]: Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les informations fournies par les Parties dans leurs premiers rapports nationaux complets couvrant la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention de Minamata sur le mercure au 31 décembre 2020, ainsi que les progrès accomplis par les Parties dans le respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention,

Saluant en particulier les progrès accomplis par les Parties dans l'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans la production de chlore-alkali avant l'échéance de 2025 fixée dans la partie I de l'annexe B de la Convention,

Notant que, malgré les progrès réalisés à ce jour, les Parties ont exprimé le besoin de recevoir un soutien et une assistance supplémentaires pour renforcer l'application de l'article 3,

1. *Rappelle* qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, il est demandé aux Parties de contrôler l'extraction du mercure primaire, note que les Parties, dans leurs rapports, ont qualifié l'extraction du mercure primaire de « formelle », « informelle » ou « illicite », et engage les Parties à rendre compte, dans leurs prochains rapports nationaux, de toutes les activités d'extraction du mercure primaire menées sur leur territoire, quel que soit leur statut (formel, informel ou illicite)¹ ;
2. *Encourage* les Parties qui n'ont pas reçu de consentement, ou qui se sont appuyées sur une notification générale de consentement, pour toutes les exportations de mercure à partir de leur territoire, à fournir davantage d'informations, le cas échéant, dans leur prochain rapport national, notamment sur les mesures prises pour empêcher les exportations non conformes à la Convention² ;
3. *Encourage* les Parties à promouvoir des campagnes et des possibilités de formation communes afin de renforcer la capacité des agents chargés de l'application de la loi, y compris les douaniers, à contrôler le commerce du mercure au niveau national ;
4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici mars 2025, des informations sur les expériences et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 3 ainsi que des informations sur les activités entreprises dans le cadre de la Déclaration de Bali sur la lutte contre le commerce illicite de mercure, et prie le secrétariat de compiler les informations reçues pour qu'elle les examine à sa sixième réunion ;
5. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources :
 - a) D'établir un projet de version mise à jour des orientations existantes sur les stocks adoptées dans la décision MC-1/2 afin d'inclure les types de mesures qui pourraient être prises pour remplir l'obligation permanente de s'efforcer d'identifier les stocks et les sources conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, définie au paragraphe 3 de la décision MC-4/8 comme un effort continu, pour qu'elle l'examine à sa sixième réunion ;
 - b) D'aider les Parties à mieux comprendre les dispositions commerciales, leurs relations avec d'autres articles de la Convention et l'utilisation des formulaires commerciaux qu'elle a adoptés, en particulier en ce qui concerne les importations en provenance de non-Parties³ ;
 - c) De mener des activités de sensibilisation aux dispositions de la Convention concernant les utilisations et les sources autorisées de mercure afin d'aider les Parties à respecter les exigences de l'article 3⁴ ;
 - d) D'élargir la coopération avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits

¹ Ce paragraphe a été préparé par le secrétariat sur la base des recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (UNEP/MC/COP.5/14).

² Voir la note 1.

³ Voir la note 1.

⁴ Voir la note 1.

chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, ainsi qu'avec le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin de renforcer l'application des dispositions de l'article 3.
